F Fr. 8850

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 16778

RAPPORT

FAIT

PAR CRETET,

Sur la résolution du 11 ventose an 7, relative à un supplément de taxe sur les portes & fenêtres.

Séance du 17 ventose an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je me présente au nom de la commission que le Conseil a chargée d'examiner une résolution du Conseil des Cinq-Cents, en date du 11 de ce mois, relative à un supplément de taxe sur les portes & fenêtres.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette résolution a été prise sous la forme d'urgence, par le motif dont vous allez entendre la lecture.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de prendre les moyens de mettre les recettes au niveau des dépenses de l'an 7, déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose de reconnoître l'urgence.

La résolution qui nous occupe contient trois dispositions principales.

Elle statue qu'il sera perçu pour l'an 7, à titre de supplément, une taxe sur les portes & fenêtres, égale à celle établie par la loi du 4 frimaire dernier.

Elle augmente dans des proportions d'une population croissante, la taxe sur les portes cochères & celles des marchands en gros, commissionnaires & courtiers.

Enfin, elle excepte du doublement de la contribution les ouvertures des habitations qui n'ont qu'une porte & une fenêtre.

Le paiement de ces taxes additionnelles sera fait en trois mois, & en trois termes égaux, à partir du jour de la promulgation de la loi.

Nous n'avons plus à examiner quels peuvent être sur notre système économique les effets d'une contribution sur les portes & fenêtres: la discussion qui a précédé la loi du 4 frimaire, & la préférence très-marquée que plusieurs membres du Conseil des Anciens ont accordée à cette contribution, sur celle du sel, nous dispensent de la soumettre à de nouveaux débats.

On nous présente aujourd'hui le doublement de cette contribution, votre commission pense que le Conseil doit l'accueillir; mais elle observera que problablement ce doublement sera le *maximun* auquel s'arrêtera cette contribution. On lui a reproché d'être une augmentation des contributions foncière & personnelle, & ce n'est pas là son vice unique; elle est encore inégale & disproportionnelle,

en ce qu'elle frappe dans la même proportion la manufacture & la maison de luxe, la maison de campagne inhabitée, & celle qui loge un riche propriétaire, les maisons vacantes dans les faubourgs ou les quartiers reculés des grandes commune, & celles qui, situées au centre, produisent un revenu constant; elle soumet à la même règle la ville commerçante & populeuse, & celle qui est presque déserte.

Ces inégalités seront peu sensibles, tant la contribution qui en est affectée sera modique; mais elles produiroient des surtaxes intolérables, si en usant de la facile méthode du doublement, on tentoit d'excéder les proportions annoncées dans la résolution qui nous occupe.

Si le Conseil considère comme sa commission, que la moitié de l'an 7 étant écoulée, il faut non-seulement procurer des recettes suffisantes à l'Etat, mais que ces recettes puissent rentrer très-promptement, il reconnoîtra que la résolution ne remplit pas cette dernière condition, parce qu'elle nécessite de nouveaux rôles ou des modifications aux anciens, qui consommeront beaucoup de temps.

Les rôles anciens éprouveront trois altérations: 1°. Le doublement de l'ancienne taxe, celle-ci n'exigera qu'une simple opération des percepteurs; 2°. L'établissement de la nouvelle taxe sur les portes cochères, ce qui nécessitera une colonne additionnelle; 3°. L'affranchissement des habitations qui n'ont qu'une porte & une fenêtre, ce qui obligera à faire une colonne d'exception en leur faveur. C'est en vain que l'on voudroit se dissimuler l'embarras & les lenteurs que ces changemens préparent: ils sont très-réels, dans ce moment sur-tout où toutes les administrations municipales sont occupées à la formation des rôles des contributions foncière & personnelle: si ces difficultés d'exécution avoient été apperçues de nos collègues des Cinq-Cents dans leur étendue réelle, ils se seroient peut-être bornés pour l'an 7, à une simple disposition qui au-

roit doublé la contribution établie par la loi du 4 frimaire dernier.

A côté de ces inconvéniens se placent cependant des avantages : le simple doublement auroit privé de faveur ou plutôt de justice pour l'an 7, les citoyens qui ne jouissent que d'une porte & d'une fenêtre ; ensuite le trésor public n'auroit pas reçu le produit de la taxe nouvelle imposée aux portes cochères, produit qui, d'après des calculs assez probables, pourra s'élever à quinze cent mille francs. Ces deux considérations ont déterminé votre commission à ne pas insister sur les difficultés d'exécution que présente la résolution, difficultés qui pourront être au surplus applanies par les mesures que prendra le gouvernement.

Reste à examiner quel sera le produit de cette contribution supplémentaire.

Ce produit ne peut être calculé que par des voies hypothétiques : cependant des élémens nouvellement recueillis fournissent des probabilités qui se rapprochent beaucoup d'une démonstration rigoureuse.

Lorsque les premières propositions d'imposer les portes & les croisées furent faites au Conseil des Cinq-Cents, il n'existoit aucune notion sur l'étendue de la matière imposable ; on crut un moment qu'une telle contribution pourroit s'élever à 45 millions : on supposoit à la vérité un tarif plus élevé que celui qui a été adopté ; mais indépendamment de cette circonstance, il y avoit une grande exagération dans cet aperçu.

Lorsque la loi du 4 frimaire fut rendue, on revint à des évaluations ; mais encore faute de bases, il fallut recourir à des hypothèses qui aujourd'hui sont démontrées : elles donnèrent un résultat de 25 millions.

Dans l'examen du produit réel des différentes branches du revenu public pour l'an 7, examen qui a précédé le rapport que notre collègue Malès a fait au Conseil des

Cinq-Cents, on soumit à une nouvelle évaluation l'impôt des croisées; point encore de bases, mais des dénombremens commencés inspiroient de la défiance contre les premiers calculs, & les espérances furent réduites à seize millions. . . . . .

Depuis lors, nous avons entendu notre collègue Lecouteulx annoncer que trois départemens avoient complétté leurs rôles; le montant de ces rôles comparés à leur population n'attribuoit que 22 centimes un dixième par tête, ce qui donneroit pour les 30 millions d'individus que contient la République un produit de 6,660,000 fr.

Aujourd'hui l'opération d'épreuve faite par notre collègue Lecouteulx sur trois départemens peut s'étendre à onze qui ont completté l'assiette de la contribution; j'en ai le relevé sous les yeux.

On voit que ces onze départemens, non compris celui de la Seine, qui fait exception, produiront 678,653 fr. 90 centimes pour une population de 3,032,543 individus, ou 22 centimes & demi par tête, résultat tellement semblable à la première opération faite sur trois départemens, qu'il faut en conclure que la contribution décrétée par la loi du 4 frimaire, ne produira que . . . . . 6,660,000 fr.

A quoi il faut ajouter l'excédent du produit du département de la Seine, environ : . . . 440,000 fr.

Produit total . . . . . 7,000,000 fr.

A ajouter le doublement de la contribution. 7,000,000 fr.

Plus la surtaxe imposée aux portes cochères que nous avons évaluée à . . . . . 1,500,000 fr.

Total . . . . . 15,500,000 fr.

A déduire le dédoublement de la taxe sur les citoyens qui n'ont qu'une porte & une croisée, objet évalué . . . . . 500,000 fr.

Restera en produit total . . . . . 15,000,000 ff.

De cette somme il faudroit encore déduire les frais d'assiette & de recouvrement & les non-valeurs; mais on sait, d'un autre côté, que dans une infinité de communes les rôles ont été faits avec une extrême négligence, de manière que si le gouvernement prôfite de la nécessité que la loi va lui imposer, de modifier les rôles faits, & s'il fait procéder à une vérification exacte, on obtiendra une amélioration assez étendue pour couvrir les frais, & pour élever le produit de un ou deux millions de plus; dans ce cas, ce produit atteindra & peut-être excédera la somme de seize millions compriſe dans l'état des recettes pour l'an 7.

Votre commission ne sollicite point votre confiance absolue dans des calculs qui ne sont que des approximations; elle vous les présente parce que la raison veut que nulle opération de finances ne soit entreprise sans en avoir étudié les résultats, & sans les avoir évalués par les meilleures hypothèses, lorsque l'on est dépourvu de bases réelles.

Votre commission, composée de nos collègues Cornet, Lecouteulx, Morand, Poisson & moi, vous propose, à l'unanimité, d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Ventose an 7.